



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 29 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026.051

OBJET : Régularisation de factures de restauration scolaire émises à tort et annulation partielle du bordereau de titres 36 - titre 135 de l'exercice 2025

L'an **deux mille vingt six**, le **29 juin**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **24 juin 2026** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION:

24 juin 2026

DATE D’AFFICHAGE:

24 juin 2026

DATE DE LA SÉANCE :

29 juin 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice :	23
Présents :	16
Procurations :	4
Votants :	20

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Berthe Tahiaee
TEIKIKAINE

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
Mme Victorine CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
M. Timitoua TEIKITEETINI
Mme Laïza DEANE
Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE
M. Wilfrid Steve GENDRON
Mme Meana HUVEKE
Mme Chantal PUHETINI
M. Jean-Marc Piu VAIANUI
Mme Juliana VAIAANUI
M. Daniel MOUTARDE
Mme Marie Solange TAMARII
M. Gabriel Matatetaunu AH SAM
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

POUVOIR(S)

M. Max PETERANO donne pouvoir à M. Timitoua TEIKITEETINI
Mme Vanessa KEUVAHANA donne pouvoir à Mme Laïza DEANE
M. Henri Rico TEURURAI donne pouvoir à Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO donne pouvoir à M. Wilfrid Steve GENDRON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. James TEKOHUOTETUA
Mme Keilany Samantha TAMARII
M. Manoa DIDELOT

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 01 juillet 2026
Reçu en préfecture le : 01 juillet 2026
ID : 987-200013381-20260629-D02202605110-DE

VU :

- ✎ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ✎ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ✎ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ✎ La budget principal de la commune pour l'exercice 2026 ;
- ✎ Le bordereau de titres 36 – titre de recettes 135 émis le 4 décembre 2025 au titre de la restauration scolaire ;
- ✎ La délibération n° 2026.039 du 7 mai 2026 portant annulation partielle du titre de recettes n° 135 ;

Exposé des motifs :

Par délibération n° 2026.039 du 7 mai 2026, le conseil municipal a approuvé l'annulation partielle du titre de recettes n° 135 relatif à des factures de restauration scolaire émises au cours de l'année 2025.

Après un nouvel examen du dossier, il est apparu que les motifs présentés au conseil municipal ne reflétaient pas exactement la situation des familles concernées.

Les pièces justificatives produites montrent que plusieurs factures ont été établies à tort.

Cette situation résulte notamment d'erreurs intervenues lors de l'inscription de certains enfants, en particulier concernant l'établissement scolaire déclaré par les parents. Elle résulte également de la prise en compte tardive de droits ouverts au titre d'un dispositif social permettant la prise en charge des frais de restauration scolaire.

Par conséquent, certaines sommes inscrites dans le titre de recettes n° 135 ne sont pas dues par les familles concernées.

Afin de corriger cette situation et de mettre les comptes de la commune en conformité avec les pièces du dossier, il convient de retirer la délibération n° 2026.039 du 7 mai 2026 et adopter une nouvelle délibération reposant sur les éléments exacts.

Le montant total des factures à annuler s'élève à :

« 57 555 (CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ) Francs CFP ».

Cette régularisation a une incidence sur le budget communal de l'exercice 2026. Une décision modificative est présentée en conseil municipal lors de la même séance afin de prévoir les crédits nécessaires à cette opération.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 20	CONTRE 0	ABSTENTION 0
ARTICLE 1 : Retrait de la délibération n° 2026.039 du 7 mai 2026			
Le Conseil municipal décide de retirer la délibération n° 2026.039 du 7 mai 2026.			
Ce retrait a pour objet de corriger une erreur matérielle affectant les motifs ayant conduit à son adoption.			
ARTICLE 2 : Annulation partielle du titre de recettes n° 135 – bordereau n° 36			
Le conseil municipal approuve l'annulation partielle du titre n° 135 – bordereau n° 36 émis au titre de l'exercice 2025.			
Les factures concernées par cette annulation sont les suivantes :			
➤ Facture n° 1257-RS-2025-1-4 du 3 décembre 2025	7 475 F CFP		
➤ Facture n° 1257-RS-2025-2-5 du 3 décembre 2025	8 125 F CFP		
➤ Facture n° 2474-RS-2025-1-4 du 3 décembre 2025	5 180 F CFP		
➤ Facture n° 2474-RS-2025-2-5 du 3 décembre 2025	5 575 F CFP		
➤ Facture n° 32400-RS-2025-1-2 du 3 décembre 2025	7 475 F CFP		
➤ Facture n° 32400-RS-2025-2-3 du 3 décembre 2025	8 125 F CFP		
➤ Facture n° 33364-RS-2025-1-4 du 3 décembre 2025	7 475 F CFP		
➤ Facture n° 33364-RS-2025-2-5 du 3 décembre 2025	8 125 F CFP		
Le montant total des factures à annuler est fixé à :			
« 57 555 (CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ) Francs CFP ».			
Cette annulation concerne uniquement les factures de restauration scolaire identifiées comme ayant été émises à tort.			
ARTICLE 3 : Conséquences comptables et budgétaires			
L'annulation partielle sera enregistrée dans la comptabilité de la commune conformément aux règles de la comptabilité publique.			
Cette régularisation sera imputée au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » du budget communal en cours.			
Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus par la décision modificative du budget communal soumise au conseil municipal lors de la même séance.			
ARTICLE 4 : Voie et délais de recours			
Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.			
Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr			
ARTICLE 5 : Exécution			

Le Maire et la responsable de la Trésorerie des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI